

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-327
AUTORISANT LE PASSAGE D'UNE PARADE DANS
LE CADRE DE LA SEMAINE ACADIENNE
LE 13 AOUT 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande du service Animation, en date du 13 avril 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le passage d'une parade organisée dans le cadre de la Semaine Acadienne, le 13 août 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Est autorisé, le passage d'une parade organisée dans le cadre de la Semaine Acadienne** composée de véhicules des années 30-40, **le 13 août 2023 de 14 H 30 à 16 H 00.**

ARTICLE 2 : La parade empruntera le parcours suivant :

- Départ place du Général de Gaulle > Rue du 6 Juin > Rue du Maréchal Foch > pont > Quai Ouest > Rue de Ver > Rue de Marine Dunkerque > Place du Docteur Lerosey > Voie des Français Libre > Rue de Ver > Quai Ouest > Pont Rigaud > Quai Est > Avenue du Château > Rue de la Mer > Rue du 6 Juin > Avenue de la Combattante > digue de Courseulles > Place du Général de Gaulle

ARTICLE 3 : Le **STATIONNEMENT** de tous véhicules sera interdit, sur le fond du parking du chant des Oiseaux, **le 13 août 2023** afin de permettre le stationnement des véhicules remorquant les véhicules participant à la parade.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 12/04/2023

Signé le 04/07/2023

Publié le 04/07/2023

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis Nicaise

Francis NICAISE